

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 DIJON

DIJON, le 26/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SCIERIE GAITEY

Lieu-dit La Mignereau
21320 POUILLY EN AUXOIS

Références : 2022-330
Code AIOT : 0005402443

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2022 dans l'établissement SCIERIE GAITEY implanté Lieu-dit La Mignereau 21320 POUILLY EN AUXOIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du suivi d'une mise en demeure établie suite à la précédente inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCIERIE GAITEY
- Lieu-dit La Mignereau 21320 POUILLY EN AUXOIS
- Code AIOT : 0005402443
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED – MTD

Le site accueille des installations de travail et de stockage du bois.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suite à mise en demeure
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Clôture de l'établissement	AP de Mise en Demeure du 26/08/2021, article 1	/	Sans objet
6	Protection contre la foudre	AP de Mise en Demeure du 26/08/2021, article 1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan des réseaux d'eau	AP de Mise en Demeure du 26/08/2021, article 1	/	Sans objet
3	Aires étanches	AP de Mise en Demeure du 26/08/2021, article 1	/	Sans objet
4	Eaux pluviales	AP de Mise en Demeure du 26/08/2021, article 1	/	Sans objet
5	Suivi des rejets aqueux	AP de Mise en Demeure du 26/08/2021, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas déféré à la mise en demeure sur tous les points : certains travaux sont encore en cours à la date de clôture du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux d'eau

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/08/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La SARL SCIERIE GAITÉY, SIRET 344 609 946 00019, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes pour ses installations qu'elle exploite sur la commune de POUILLY-EN-AUXOIS : 1.1 article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 18 novembre 2010 susvisé, sous deux mois, à compter de la notification du présent arrêté : « Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : <ul style="list-style-type: none">• l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,• les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)• les secteurs collectés et les réseaux associés• les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)• les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). » [...]
Constats : Par courriel du 22 mars 2022, l'exploitant a transmis un plan des réseaux d'eau figurant en particulier les organes de collecte EP, les divers points d'accès, ainsi que les différents réseaux de collecte selon la nature des effluents. Il peut être considéré que l'exploitant a déféré à la mise en demeure sur ce point.
Observations : Le plan doit être mis à jour pour intégrer la vanne de confinement en sortie du bassin d'orage et le séparateur à hydrocarbures implanté en aval de la vanne qui ne sont pas représentés. Il est rappelé à l'exploitant que le plan est à mettre à jour après chaque modification des installations concernées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Clôture de l'établissement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/08/2021, article 1
Thème(s) : Autre, Clôture de l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La SARL SCIERIE GAITÉY, SIRET 344 609 946 00019, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes pour ses installations qu'elle exploite sur la commune de POUILLY-EN-AUXOIS : [...]
1.2 article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 18 novembre 2010 susvisé, sous deux mois, à compter de la notification du présent arrêté : « L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. » [...]
Constats : L'exploitant indique qu'un muret et un grillage doivent être installés en association avec le portail qui a été commandé pour clôturer le site en partie Sud-Est. Il explique que le fournisseur du portail a repoussé la livraison pour des défauts d'approvisionnement. Lors de la visite, le lot de grillage acquis est observé.
Lors de la visite, il est observé que quelques mètres de clôture sont manquants au Nord-Ouest du site. Par courriel du 07/07/2022, l'exploitant a transmis une photo figurant la mise en place du complément de grillage.
Par courriel du 08/07/2022, l'exploitant transmet la copie de la facture d'achat du portail, il indique que son installation est prévue dès que possible.
Lors d'un échange téléphonique du 22/08/2022, l'exploitant expose que les travaux de mise en place ont commencé. Il prévoit un achèvement en septembre 2022.
A la date de clôture du présent rapport, l'exploitant n'a pas déféré à la mise en demeure sur ce point.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Aires étanches

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/08/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Aires étanches
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La SARL SCIERIE GAITÉY, SIRET 344 609 946 00019, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes pour ses installations qu'elle exploite sur la commune de POUILLY-EN-AUXOIS : [...]
1.3 article 7.4.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 18 novembre 2010 susvisé, sous six mois, à compter de la notification du présent arrêté : « Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à une rétention dimensionnée selon les règles de l'art. » [...]
Constats : Lors de l'inspection, il est observé que l'aire de déchargement/distribution a été ceinturée de caniveaux en vue de collecter les effluents susceptibles d'être déversés sur l'aire. L'exploitant expose qu'un séparateur à hydrocarbures est présent en aval de ces caniveaux et que les effluents sont ensuite dirigés vers le bassin d'eaux pluviales du site. Une vanne de confinement est présente en aval du bassin d'eaux pluviales implanté en aval en sortie du site qui peut ainsi constituer un ouvrage de rétention dans la mesure où le volume requis est disponible au niveau de ce bassin.
Il peut être considéré que l'exploitant a déférée à la mise en demeure sur ce point.
Observations : L'attention de l'exploitant est attirée sur le nécessaire entretien régulier des caniveaux afin de prévenir autant que possible leur obstruction et l'engorgement du séparateur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/08/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La SARL SCIERIE GAITÉY, SIRET 344 609 946 00019, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes pour ses installations qu'elle exploite sur la commune de POUILLY-EN-AUXOIS : [...]
1.4 article 7.5.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 18 novembre 2010 susvisé, sous six mois, à compter de la notification du présent arrêté : « Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est collecté dans un bassin de confinement d'une capacité minimum de 100 m ³ , équipé d'un séparateur d'hydrocarbures. » [...]
Constats : Par courriel du 11 février 2022, l'exploitant a transmis un devis accepté du 1er février 2022 relatif au nettoyage du bassin d'eaux pluviales et à la pose d'un séparateur à hydrocarbures.
Au cours de la visite, la présence de regards permettant d'accéder à un séparateur et d'effectuer des prélèvements est observé en aval du bassin collectant les eaux pluviales du site. L'exploitant indique que l'équipement inclut un dispositif détectant le niveau de remplissage devant amener au déclenchement des opérations d'entretien du séparateur (boîtier installé dans les bureaux).
Il peut être considéré que l'exploitant a déférée à la mise en demeure sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Suivi des rejets aqueux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/08/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La SARL SCIERIE GAITÉY, SIRET 344 609 946 00019, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes pour ses installations qu'elle exploite sur la commune de POUILLY-EN-AUXOIS : [...]
1.5 article 8.2.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 18 novembre 2010 susvisé, sous deux mois, à compter de la notification du présent arrêté : « La surveillance des eaux pluviales est réalisée comme suit :- HCT : fréquence annuelle- MEST : fréquence annuelle- DCO : fréquence annuelle » [...]
Constats : Par courriel du 22 octobre 2021, l'exploitant a transmis un devis accepté relatif à la réalisation de prélèvements et analyses annuels. Il a transmis également la copie d'un rapport d'analyse en date du 20/07/2021 relatif à l'analyse des paramètres prévus. Les valeurs sont inférieures aux VLE.
Lors de la visite, l'exploitant estime que le prochain passage devrait avoir lieu en juillet 2022.
Il peut être considéré que l'exploitant a déférée à la mise en demeure sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/08/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La SARL SCIERIE GAITÉY, SIRET 344 609 946 00019, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes pour ses installations qu'elle exploite sur la commune de POUILLY-EN-AUXOIS : [...]
1.6 article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, sous six mois, à compter de la notification du présent arrêté : « L'installation des dispositifs de protection contre la foudre et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique. » [...]
Constats : Par courriel du 11 février 2022, l'exploitant a transmis un devis accepté du 26 janvier 2022 relatif à la pose de protections contre la foudre.
Lors de la visite, l'exploitant expose que des parafoudres ont été installés sur les installations électriques. Il indique que les paratonnerres doivent être installés entre le 29/07/2022 et le 22/08/2022 durant la phase d'arrêt technique du site.
Par courriel du 07/07/2022, l'exploitant transmet un dossier des ouvrages exécutés relatif à l'installation des parafoudres.
Il fournit la copie d'un courriel de confirmation de l'installateur des paratonnerres quant à la programmation de la pose des paratonnerres entre le 01/08/2022 et le 05/08/2022.
Lors d'un échange téléphonique du 22/08/2022, l'exploitant expose que les travaux d'installation sont quasiment terminés. A la date de clôture du présent rapport, à défaut d'éléments justifiant la finalisation des travaux d'installation des dispositifs de protection contre la foudre, il ne peut pas être considéré que l'exploitant a déféré à la mise en demeure sur ce point.
Il est rappelé à l'exploitant que l'installation des protections doit faire l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent (certifié Qualifoudre ou F2C), distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet